



SEEF/BF

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER

L'an deux mille vingt cinq et le douze du mois de juin,

Nous, Thierry FAURE, chef technicien forestier à la direction départementale des territoires de la Savoie, accompagné de Mélanie LAPAUZE, technicien forestier principal à la direction départementale des territoires de la Savoie,

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 14 mars 2025 par la SEM VAL CENIS, portant sur une surface totale à défricher de 1,1848 ha, pour le remplacement du téléski du Grand Coin par le télésiège du Grand-Coin, sur la commune de Val-Cenis ;

VU l'avertissement de la reconnaissance des bois adressé à la SEM VAL CENIS le 22 avril 2025;

Nous sommes rendus sur place, en présence de :

- Monsieur Yves FLAMMIER, directeur d'exploitation de la SEM Val Cenis ;
- Monsieur Patrice GUIJARRO, adjoint au directeur d'exploitation de la SEM Val Cenis ;
- Monsieur Alexandre FILLIOL, technicien forestier territorial à l'Office National des Forêts ;
- Monsieur Olivier LAMY, responsable de l'unité territoriale de Modane à l'Office National des Forêts ;
- Madame Morgane GUION, stagiaire à l'ONF ;

et avons constaté les faits ci-après :

Situation des bois concernés par le projet de défrichement

Commune	Section	N° de parcelle	Surface totale (ha)	Surface à défricher (ha)	Classement au PLU
Val-Cenis	143 G	747	19,4562	0,0599	A
Val-Cenis	143 G	584	46,5600	0,9291	A
Val-Cenis	143 G	583	265,6900	0,1914	A
Val-Cenis		Domaine public		0,0044	A
Total défrichement :				1,1848	

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier)		
1°	Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes	Les zones terrassées seront revégétalisées.
2°	A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents	Néant.
3°	A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux	Aucune source, aucun cours d'eau, aucune zone humide, aucun captage d'eau potable ne sont présents sur l'emprise du projet.
4°	A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable	Néant.
5°	A la défense nationale	Néant.
6°	A la salubrité publique	Néant.
7°	A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers	Néant.
8°	A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population	La situation du projet par rapport aux différents zonages est la suivante (zonages les plus proches) : - au sein de la ZNIEFF de type I « Forêts de résineux de l'ubac de la Haute Maurienne » ; - environ 2 km de la zone Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » ; - environ 4 km de l'APPB « Montcenis et Vallon De Savine » ; - environ 5 km du cœur du parc national de la Vanoise ; Le projet n'impactera pas de manière notable ces différents zonages.
9°	A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches	La commune de Val-Cenis dispose d'un PPRN approuvé le 3 octobre 2011. La forêt n'est pas considérée comme jouant un rôle de protection contre les risques naturels identifiés.
B.	Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme)	Pas de classement en EBC. Le secteur défriché est actuellement classé en zone A (agricole) qui ne permet pas la réalisation du projet. Une mise en compatibilité du PLU est engagée afin de permettre la réalisation du projet (dont le défrichement)

AVIS DU RÉDACTEUR DU PROCÈS-VERBAL

Considérant que le projet de défrichement :

- ✓ est situé dans l'emprise du domaine skiable de Val-Cenis ;
- ✓ concerne 1,1848 ha d'un milieu forestier dont la superficie est de plusieurs centaines d'hectares sur le secteur ;
- ✓ n'impactera de manière notable ni ZNIEFF de type I, ni APPB, ni zone Natura 2000, ni réserve naturelle, ni réserve biologique, ni forêt de protection, ni cœur de parc national ;
- ✓ fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- ✓ n'aura pas d'incidence sur le régime des eaux et l'équilibre des terrains en place ;
- ✓ n'aura pas d'incidence sur les risques naturels ;
- ✓ n'est pas situé en EBC ;
- ✓ sera compatible avec le zonage du PLU après la mise en compatibilité du PLU engagée ;
- ✓ a été pris en compte dans l'étude d'impact « Projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis » réalisée en février 2025 par le bureau d'études KARUM ;
- ✓ fera l'objet d'une consultation publique, dans le cadre d'une enquête portant sur la globalité du projet qui se déroulera du 9 juillet au 9 août 2025

Nous concluons qu'il n'existe pas de motif, parmi ceux listés dans l'article L341-5 du code forestier, de refus de la demande d'autorisation de défrichement déposée par la SEM Val-Cenis.

Fait à Chambéry, le 13 juin 2025

Le chef technicien



Thierry FAURE

La technicienne



Mélanie LAPAUZE